

- ARRETE -

**INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ
PAR LA MISE EN PLACE D'UN « STOP »
RUE DU COTEAU DU BATTOIR**

Le Maire de Saint-James,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice de contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la législation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées approuvées par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Coteau du Battoir et de la rue du Dr Giovannoni (RD230) ; d'instaurer un régime de priorité par la mise en place d'un « STOP ».

- ARRETE -

Article 1 : Au carrefour de la rue du Coteau du Battoir et de la rue du Dr Giovannoni (RD230), située dans l'agglomération de SAINT-JAMES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Coteau du Battoir devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité (Stop) aux véhicules circulant sur la rue du Dr Giovannoni (RD230) considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par l'Agence Technique Départementale du Sud Manche.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-JAMES.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN – 3, rue Arthur le Duc – BP25086 – 14000 CAEN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-James, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale du Sud Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-James le 13 novembre 2025.

Le Maire,
David JUQUIN.

